



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 7 juin 2018

DÉLIBÉRATION

N° 60 - 07.06.2018

En exercice.....26
Présents.....20
Votants.....26
Abstention.....0

**SERVICES TECHNIQUES
10. ETUDES ET TRAVAUX
PAPI**

**Action 7.6 « La Couarde sur Mer – Mise en œuvre
d'ouvrages de protection contre la submersion sur le
secteur de la Fosse de Loix » - Convention tripartite en
vue du partage de la gestion du système de défense
contre la mer**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
Le 8 juin,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 31 mai 2018, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, Mme Catherine JACOB,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Monsieur Jean-Louis OLIVIER (donne pouvoir à Mme Ghislaine DOEUFF), Mme Isabelle MASON-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Jean-Paul HERAUDEAU (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), M Yann MAÎTRE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : Mme Marlyse PALITO.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201860-DE
Reçu le 12/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 7 juin 2018

DÉLIBÉRATION

N° 60 - 07.06.2018

En exercice.....26
Présents.....20
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES 10. ETUDES ET TRAVAUX PAPI

**Action 7.6 « La Couarde sur Mer – Mise en œuvre
d'ouvrages de protection contre la submersion sur le
secteur de la Fosse de Loix » - Convention tripartite en
vue du partage de la gestion du système de défense
contre la mer**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu le Budget Primitif du Budget principal voté par le Conseil Communautaire du 12 avril 2018,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, et notamment l'alinéa 2 du 3ème groupe de l'article 5.1 relatif à la défense contre les inondations et contre la mer, entérinés par arrêté préfectoral n° 2500-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,

Vu la délibération n°73 du 14 juin 2012 portant sur la validation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI),

Vu l'avis favorable de la Commission Mixte Inondations en date du 12 juillet 2012,

Vu la convention-cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations signée en date du 27 novembre 2012,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 mai 2018,

Considérant que le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'axe 7 du PAPI, s'est engagé, à réaliser les travaux de mise en œuvre d'un dispositif anti-submersion sur le secteur de la Fosse de Loix à La Couarde sur Mer (action 7.6) ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'Île de Ré, lorsqu'elle a signé la convention-cadre susvisée avec l'Etat, la Région et le Département le 12 novembre 2012, s'est engagée à assurer la gestion et l'entretien des ouvrages une fois réalisés et réceptionnés par le Conseil Départemental ;

Considérant le périmètre de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime, joint à la convention par les services de l'Etat ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201860-DE
Reçu le 12/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 7 juin 2018

DÉLIBÉRATION

N° 60 - 07.06.2018

En exercice.....26
Présents.....20
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES 10. ETUDES ET TRAVAUX PAPI

**Action 7.6 « La Couarde sur Mer – Mise en œuvre
d'ouvrages de protection contre la submersion sur le
secteur de la Fosse de Loix » - Convention tripartite en
vue du partage de la gestion du système de défense
contre la mer**

Considérant que préalablement au lancement des travaux il convient de définir un dispositif contractuel global constituant un ensemble indivisible associant :

- l'Etat, gestionnaire du Domaine Public Maritime,
- le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, maître d'ouvrage des travaux de l'action 7.6 et gestionnaire des ouvrages jusqu'à leur réception sans réserves ou avec des réserves mineures ne portant pas atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation desdits ouvrages, et sous la condition expresse cumulative de la transmission du Dossier d'Ouvrage, du Dossier des Ouvrages Exécuté et du Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages à la Communauté de Communes,
- la Communauté de Communes, porteur du PAPI et gestionnaire des ouvrages dès que les conditions précitées ont été réunies ;

Considérant que ce dispositif visant à formaliser les obligations de chacune des parties dans les domaines les concernant est composé :

- d'une convention portant concession d'utilisation et partage de gestion du Domaine Public Maritime,
- de la présente convention de gestion du système de défense contre la mer ;

Considérant que la présente convention tripartite, d'une durée de 30 ans et renouvelable par reconduction expresse, a pour objet l'organisation et la gestion administrative et technique des ouvrages de protection contre la submersion marine dans le secteur de la Fosse de Loix sur la commune de La Couarde sur Mer ;

Considérant que cette convention rappelle, entre autres, la consistance et la nature des travaux à réaliser et qu'elle définit les modalités de gestion et d'entretien des futurs ouvrages et les obligations de chaque gestionnaire successif ;

Considérant qu'à compter du transfert de gestion, la Communauté de Communes de l'Ile de Ré devra réaliser l'entretien courant et la conservation en bon état des ouvrages, à savoir :

- respecter les modalités de l'arrêté préfectoral de classement qui précise les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage,
- prévoir dans son budget les dépenses liées à l'entretien courant des ouvrages et inscrire un poste « travaux d'urgence » correspondant à 25% de l'enveloppe des travaux d'entretien,
- mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour répondre aux situations urgentes (marchés, stocks de matériaux...),
- soumettre aux services de l'Etat, pour tous projets de travaux, en vue de leur approbation, les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les modifications apportées aux ouvrages et préciser leur mode d'exécution,

AR PRÉFECTURE

017-241700459-20180607-D201860-DE
Reçu le 12/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 7 juin 2018

DÉLIBÉRATION

N° 60 - 07.06.2018

En exercice.....26
Présents20
Votants26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES
10. ETUDES ET TRAVAUX
PAPI

**Action 7.6 « La Couarde sur Mer – Mise en œuvre
d'ouvrages de protection contre la submersion sur le
secteur de la Fosse de Loix » - Convention tripartite en
vue du partage de la gestion du système de défense
contre la mer**

Considérant que la réception des travaux sera réalisée en présence de chacune des parties sur invitation du Département de la Charente-Maritime par lettre recommandée ;

Considérant que le transfert de gestion sera consacré par la signature d'un procès-verbal entre le Département et la Communauté de Communes de l'Île de Ré, transmis aux services de l'Etat ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention tripartite à venir, passée en vue du partage de la gestion du système de défense contre la mer dans le secteur de la Fosse de Loix à La Couarde sur Mer, laquelle sera affichée au siège de la Communauté de Communes pour une durée de deux mois,
- de prendre en charge les frais de publicité et d'insertion de la présente convention,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Affichée le : **12 juin 2018**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201860-DE
Reçu le 12/06/2018



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

direction
départementale
des Territoires
et de la mer
Charente-Maritime

Service Littoral

Ouvrages de défense contre la mer

*Protection contre la submersion
Digues de 1^{er} rang – Fosse de Loix
Commune de La Couarde sur mer*

Convention 1

passée entre l'État, le Département de la Charente-Maritime et la
Communauté de Communes de l'Île de Ré

en vue de la gestion du système de défense contre la mer

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201860-DE
Reçu le 12/06/2018

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, **M. Fabrice RIGOULET-ROZE**,

Et

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par son Président, **M. Dominique BUSSEREAU**,

Et

La Communauté de Communes de l'Île de Ré, représentée par son Président, **M. Lionel QUILLET**.

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201860-DE
Reçu le 12/06/2018

PREAMBULE

En application du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Île de Ré, labellisé par la Commission Mixte Inondation (CMI), le Département de la Charente-Maritime est maître d'ouvrage des travaux d'investissement de l'action 7.6 de mise en œuvre d'ouvrages de protection contre la submersion, digues de 1^{er} rang, secteur Fosse de Loix, commune de La Couarde sur mer.

La gestion des ouvrages réalisés sera confiée à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, à compter de la date de réception sans réserve ou avec réserves mineures ne portant pas atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation desdits ouvrages.

La présente convention s'inscrit dans un dispositif contractuel global, formant un ensemble indivisible, associant l'État, le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes de l'Île de Ré, et composé :

- d'une convention n°1 de gestion du système de défense contre la mer ;
- d'une convention n°2 portant concession d'utilisation et partage de gestion de dépendances du domaine public maritime.

TITRE I

Objet – Dispositions générales

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention passée entre l'État, concédant, le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes de l'Île de Ré, concessionnaires, a pour objet d'organiser la gestion administrative et technique des ouvrages de protection contre la submersion « digues de 1^{er} rang - secteur Fosse de Loix - commune de La Couarde sur mer ». Elle acte la gestion des ouvrages par le conseil départemental puis la communauté de communes de l'île de Ré, concessionnaires successifs, depuis leur construction jusqu'à la fin de la présente convention.

Les ouvrages, objet des présentes, sont strictement délimités sur le plan annexé à la présente convention.

Article 1.2 – Origine de la convention

La signature de la présente convention permet d'autoriser :

- dans un premier temps, l'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime au département de Charente-Maritime, pour la construction et l'entretien, selon les règles de l'art, d'un système de défense contre la mer, composé des ouvrages suivants :

- des digues littorales rehaussées à 4,80 m NGF et renforcées par des enrochements ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201860-DE
Reçu le 12/06/2018

- des palplanches ou merlons de terre à la cote de +4,80 m NGF au niveau des rives du port du chenal du Goisil et de la plage de la Charge Neuve ;
- un mur de béton à l'extrémité Est du dispositif (au lieu-dit La Moulinatte), à la cote de +5 m NGF.

Les travaux sur le dispositif de protection comprennent également la reprise des ouvrages hydrauliques existants et la mise en œuvre de dispositifs de portillons étanches.

- dans un second temps, l'ensemble des interventions nécessaires à l'utilisation et à l'entretien des ouvrages par la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

Les travaux s'inscrivent dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Communauté de Communes de l'Île de Ré. Les co-financeurs de l'ouvrage apportent leur concours financier en contrepartie de l'assurance d'une gestion pérenne de l'ouvrage par la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

La présente convention a pour objet de formaliser cet engagement.

TITRE II

Répartition de la gestion et de l'entretien

Réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département de la Charente-Maritime, ce dernier sera le gestionnaire des ouvrages à compter du lendemain de la signature de la présente convention de concession jusqu'à la date de réception sans réserve ou avec réserves mineures ne portant pas atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation desdits ouvrages.

L'État, en tant que gestionnaire du Domaine Public Maritime et **la Communauté de Communes de l'Île de Ré**, en tant que futur gestionnaire des ouvrages seront invités par le Département de la Charente-Maritime à assister à la réception desdits ouvrages, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins huit (8) jours avant la date prévue de celle-ci.

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général des travaux et par l'arrêté préfectoral de classement, la Communauté de Communes de l'Île de Ré sera en charge de la gestion desdits ouvrages, à compter de la date de réception des travaux sans réserve ou avec réserves mineures ne portant pas atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, par le Département de la Charente-Maritime et, en cas de réserve(s) autre(s) à compter de la date de levée par ce dernier de la/des dites réserves et **sous la condition expresse cumulative** de la transmission par le Département de la Charente-Maritime à la Communauté de Communes de l'Île de Ré contre décharge de cette dernière, du dossier d'ouvrage (article R214-122 du Code de l'environnement, complété par l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008), du Dossier des Ouvrages Exécutés complet et du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage, documents qui sont indispensables à la Communauté de Communes de l'Île de Ré pour rédiger les consignes de gestions définitives et assurer la surveillance dans le cadre du classement du système d'endiguement.

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201860-DE
Reçu le 12/06/2018

Le Département de la Charente-Maritime demeurera le gestionnaire des ouvrages jusqu'à ce que ces conditions soient réunies pour opérer le transfert effectif de la gestion de ces ouvrages à la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

Article 2.1 – Obligations du gestionnaire - Communauté de communes de l'Île de Ré

Jusqu'à leur transfert à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, le Département de la Charente-Maritime assure la gestion des ouvrages de défense qu'il réalise, conformément aux règles de surveillance et de sécurité applicables aux ouvrages hydrauliques et systèmes d'endiguements. À ce titre, il élabore un dossier d'ouvrage et met en œuvre les consignes de surveillance transmises dans le cadre de l'autorisation relative aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, au titre du code de l'environnement.

À compter du transfert des ouvrages de défense à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, celle-ci précisera les moyens et consignes de surveillance et complétera le dossier d'ouvrage constitué par le Département de la Charente-Maritime, maître d'ouvrage des travaux.

Le procès-verbal de remise des ouvrages par le Département de la Charente-Maritime à la Communauté de Communes de l'Île de Ré sera alors transmis aux services de l'État (DDTM 17).

Durant la période de parfait achèvement, le Département de la Charente-Maritime devra faire réaliser sans délai les éventuels travaux nécessaires sous sa maîtrise d'ouvrage, indépendamment des actions menées par la Communauté de Communes de l'Île de Ré en tant que gestionnaire desdits ouvrages, cette dernière devant être dûment et préalablement informée par écrit par le Département de la Charente-Maritime, maître d'ouvrage des travaux.

L'arrêté préfectoral de classement précisera les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages. Les ouvrages devront être entretenus en bon état par le concessionnaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages correspondant à la présente convention ou à l'arrêté de classement de l'ouvrage ont un caractère obligatoire. Le gestionnaire met en place tous les moyens appropriés pour répondre aux situations urgentes (marchés, stock de matériaux, ...).

La Communauté de Communes de l'Île de Ré est tenue de soumettre à l'État (DDTM 17), en vue de son approbation, les projets de modification des ouvrages de défense visés par la présente convention. Ces projets doivent comprendre les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les modifications apportées aux ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants. L'absence de réponse écrite de l'État passé un délai de un (1) mois à compter de la transmission écrite par la Communauté de Communes de l'Île de Ré desdits projets, vaut refus de l'État.

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201860-DE
Reçu le 12/06/2018

TITRE III

Vie de la convention et dispositions financières

Article 3.1 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 30 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général.

Elle est renouvelable par reconduction expresse, selon les modalités définies par le code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE IV

Dispositions particulières

Article 4.1 – Mesures de publicité

La présente convention, établie en trois (3) exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente-Maritime. L'affichage d'une durée de deux mois, en mairie de La Couarde sur mer sera certifié par le maire et au siège de la Communauté de Communes de l'Île de Ré sera certifié par le président.

En outre, mention de cet acte sera insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Les frais de publicité et d'insertion de la présente convention seront à la charge de la Communauté de communes de l'Île de Ré.

A _____, le

Le Préfet
de la Charente-Maritime

Le Président
du Département
de la Charente-Maritime

Le Président
de la Communauté de Communes
de l'Île de Ré

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201860-DE
Reçu le 12/06/2018